

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN  
MRC DE MÉKINAC

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-619**

#### **PROGRAMME DE REVITALISATION, D'AIDE AUX JEUNES FAMILLES ET D'AIDE AUX ENTREPRISES**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser l'accès à la propriété, que ce soit pour l'achat d'une première maison neuve ou d'une maison existante (volet I) pour toute personne désirant s'établir sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin;

CONSIDÉRANT l'importance de la famille, les familles admissibles bénéficieront au volet II « Aide à la famille »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser l'accès à la propriété, que ce soit pour l'achat d'une nouvelle entreprise ou d'une entreprise existante (volet III);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Yves Brouillette à la séance du 22 octobre 2007;

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-11-204**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine et il est résolu :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **SECTION I**

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« Enfant » : Personne à charge, de 18 ans et moins, descendant ou non d'un des conjoints.

#### **ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ**

Le présent programme de revitalisation s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin.

#### **ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES PAR LE PROGRAMME**

De façon générale, par le présent programme, la Municipalité vise :

- Toute personne désirant s'établir à Saint-Séverin en y construisant première une résidence neuve ou en y achetant une première résidence principale existante.

- Toute entreprise désirant s'établir à Saint-Séverin en y construisant une nouvelle entreprise ou en y achetant une entreprise existante.

#### ARTICLE 5 DEMANDE UNIQUE

Toute personne désirant se prévaloir des effets du présent programme ne pourra le faire qu'à une seule occasion pour chacun de ses volets. Advenant qu'une personne admissible change de conjoint, les effets du programme se prolongeront pour chacun selon qu'ils continuent d'être admissibles et de résider dans l'immeuble admissible, tout en respectant leur part dans la copropriété. À défaut d'y résider, le programme cessera d'avoir effet pour cette personne.

#### ARTICLE 6 PROGRAMME PRÉCÉDENT

N'est admissible au présent programme le propriétaire ayant déjà bénéficié dans le passé d'un autre programme municipal.

#### ARTICLE 7 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

La demande d'admissibilité au programme doit être faite par le propriétaire ou son mandataire et être adressée à la Municipalité auprès de la directrice générale et secrétaire-trésorière qui a la responsabilité de son application.

#### ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'admissibilité faite à la Municipalité par le propriétaire doit être écrite et contenir les éléments suivants :

1. Les nom et adresse du ou des propriétaires avec une copie du contrat attestant du titre de propriété de l'immeuble.
2. Une copie du permis de construction, s'il y a lieu.
3. L'affirmation que le ou les propriétaires n'ont jamais bénéficié des effets du présent programme quant au volet demandé ou qu'ils n'ont jamais bénéficié d'un programme municipal.
4. Une preuve d'âge de leurs enfants, s'il y a lieu.
5. Un engagement à maintenir leur condition d'admissibilité tout au long de la durée du programme qui leur est applicable à défaut de quoi, les requérants s'engagent à rembourser la Municipalité des sommes qui pourraient leur être versées en trop à compter du jour où leur statut d'admissibilité aurait changé.
6. Le nom du conjoint, s'il y a lieu.

#### ARTICLE 9 NON-TRANSFÉRABILITÉ DES SOMMES DUES

Advenant qu'un propriétaire cède ses droits dans l'immeuble avant le versement du crédit de taxes par la Municipalité, seule la part de ce dernier dans la propriété de l'immeuble, correspondant à la proportion des jours écoulés dans l'année lors de laquelle la

transaction a eu lieu, lui sera remboursable. Le solde du crédit de taxes est non transférable et non remboursable au nouveau propriétaire.

#### ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue au présent programme est versée au propriétaire admissible apparaissant au rôle d'évaluation. Cette aide peut être versée dès que la Municipalité a obtenu le paiement de toutes les taxes qui sont applicables à la dite propriété et qui lui sont dus par les requérants.

#### ARTICLE 11 APPROPRIATION DE FONDS NÉCESSAIRES

Les fonds nécessaires pour le paiement de l'aide municipale accordée en vertu du présent règlement sont appropriés annuellement à même le fonds général.

### SECTION II

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN DES VOLETS

##### VOLET I

##### CONSTRUCTION D'UNE MAISON NEUVE

#### ARTICLE 12 AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée dans le cas d'une construction neuve consiste en un crédit de taxes pour les trois années fiscales complètes suivant la construction.

Ce crédit est de 15% de la valeur foncière de l'unité d'évaluation pour une maison de égale ou supérieure à 100 000\$, pour un montant maximum de mille cinq cent dollars (1 500\$).

Le remboursement intégral des frais de mutation.

##### ACHAT D'UNE MAISON EXISTANTE

#### ARTICLE 13 AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée dans le cas de l'acquisition d'une maison existante ayant une valeur imposable égale ou supérieure à 50 000\$ consiste en un crédit de taxes pour les trois années fiscales complètes suivant l'acquisition. Ce crédit est de dix pour cent (10%) de la valeur foncière de l'unité d'évaluation pour un montant maximum de mille dollars (1 000\$).

Le remboursement intégral des frais de mutation.

##### VOLET II

##### AIDE À LA FAMILLE

#### ARTICLE 14 BUT ET OBJECTIFS

Le présent volet vise à apporter une aide à la jeune famille ayant un enfant ou des enfants de moins de 18 ans habitant avec elle au

moment où elle formule sa demande d'admissibilité ou qui se joint à elle dans le délai prescrit.

#### ARTICLE 15 AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée par la municipalité consiste en une subvention de 250\$ par enfant jusqu'à un maximum de 1000\$ par famille. Une preuve d'âge sera exigée pour chaque enfant.

Une aide additionnelle de 250\$ est accordée pour un nouveau-né dans les cinq années suivantes, jusqu'à un maximum de 1 000\$ par famille. Une preuve de naissance sera exigée pour chaque enfant.

### VOLET III

#### CONSTRUCTION NOUVELLE ENTREPRISE

#### ARTICLE 16 AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée dans le cas d'une construction d'une nouvelle entreprise de quatre cent (400) pieds carrés et plus consiste en un crédit de taxes pour les cinq années fiscales complètes suivant la construction.

Ce crédit est de dix pour cent (10%) de la valeur foncière de l'unité d'évaluation pour une construction d'une nouvelle entreprise pour un montant maximum de mille dollars (1 000\$).

Le remboursement intégral des frais de mutation.

#### ACHAT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE

#### ARTICLE 17 AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée dans le cas de l'achat d'une entreprise existante de quatre cent (400) pieds carrés et plus consiste en un crédit de taxes pour les cinq dernières années fiscales complètes suivant l'acquisition.

Ce crédit est de dix pour cent (10%) de la valeur foncière de l'unité d'évaluation pour une entreprise existante pour un montant maximum de mille dollars (1 000\$) par année.

Le remboursement intégral des frais de mutation.

#### 17.1 AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée dans le cas de l'implantation d'une nouvelle entreprise dans la municipalité consiste en un crédit de taxes pour les cinq années fiscales complètes.

Ce crédit est de dix pour cent (10%) de la valeur foncière de l'unité d'évaluation pour un montant maximum de mille dollars (1000,00\$) par année.

Le remboursement intégral des frais de mutation.

## ARTICLE 18 INTERPRÉTATION

Le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin a compétence en priorité pour interpréter le présent règlement.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

## ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera effectif à compter du 6 novembre 2007.

Denis Mongrain  
Maire

Ginette Hamelin  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière